



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 50568

Texte de la question

Mme Marie-France Lecuir appelle l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'integration sur les difficultes auxquelles se heurtent les personnes employant une aide a domicile qui, bien qu'elles remplissent les conditions requises pour beneficier de l'exoneration des cotisations patronales d'assurances sociales prevue par l'article L 241-10 du code de la securite sociale, se voient exclues du benefice de ces dispositions lorsque l'aide a domicile est une stagiaire, aide familiale etrangere. A la difference des employes au pair de nationalite, les employes au pair etrangeres ne seraient pas des salaries relevant des dispositions du code du travail et, quoique soumises au paiement de cotisations sociales, les familles ou ils sont places auraient la qualite de familles d'accueil mais ne seraient pas considerees comme des employeurs. S'interrogeant sur le legitime de telles distinctions qui conduisent a refuser a certaines personnes ce que l'on accorde a d'autres qui se trouvent dans des situations d'age ou de handicap indentiques, elle lui demande quelles mesures il compte prendre, en relation avec Mme le ministre du travail pour en corriger les effets en ce qui concerne l'application de l'article L 241-10 precite.

Texte de la réponse

Reponse. - Les stagiaires aides familiaux sont de jeunes etrangers venus en France dans le but de perfectionner leurs connaissances linguistiques et, eventuellement, professionnelles et d'accroitre leur culture generale par une meilleure connaissance du pays de sejour. Ils sont places au pair, c'est-a-dire accueillis temporairement au sein d'une famille en contrepartie de certaines prestations. Cette definition est donnee par l'article 2 de l'accord europeen sur le placement au pair du 24 novembre 1969, ratifie par la France et publie au Journal officiel du 26 septembre 1971. Dans son preambule, l'accord precise que « les personnes placees au pair constituent une categorie specifique tenant a la fois de l'etudiant et du travailleur ; sans entrer pour autant dans l'une ou l'autre de ces categories, et qu'il est par consequent utile de prevoir pour elle des dispositions appropriees ». S'agissant de leur couverture sociale, l'article 10, 2o, prevoit l'obligation pour le pays d'accueil de couvrir par un regime de securite sociale, ou a defaut par une assurance privatee, les stagiaires aides familiaux contre certains risques. En consequence, il a ete juge opportun de faire beneficier les stagiaires aides familiaux venant sejourner en France des prestations du regime general de securite sociale en contrepartie de cotisations forfaitaires a la charge exclusive de la famille d'accueil. Le benefice de ces prestations ne peut pour autant conduire a assimiler les stagiaires aides familiaux a des salaries et les familles d'accueil a des employeurs. A titre d'illustration, les etudiants, les ministres du culte et les artistes auteurs beneficent, moyennant cotisations, des prestations du regime general. Leur statut n'est pas pour autant assimilable a celui de salarie. En tout etat de cause, une modification du statut des stagiaires aides familiaux ne pourrait intervenir que dans le cadre d'une modification de l'accord europeen sur le placement au pair.

Données clés

Auteur : [Mme Lecuir Marie-France](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50568

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4736